

Modification des statuts de la société coopérative à responsabilité limitée Electrabel CoGreen

Suite à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et associations (CSA) et portant des dispositions diverses, le nombre de formes de sociétés a été réduit. L'une des formes juridiques retenues est la société coopérative (SC). Lors de la rédaction du CSA, le législateur a réservé la forme juridique de la société coopérative aux sociétés qui exercent leur activité sur base d'idées coopératives.

Les formes juridiques de société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) et de société coopérative à responsabilité illimitée vont disparaître. Electrabel CoGreen est une société coopérative reconnue et adoptera donc la forme juridique d'une société coopérative. Plusieurs points des statuts doivent être modifiés pour les mettre en conformité avec le CSA. De nombreux changements sont d'ordre linguistique. Par exemple, le terme partenaire sera remplacé par actionnaire, le terme conseil d'administration par organe directeur, ou le terme objet social par objet. Nous souhaitons passer brièvement en revue un certain nombre d'autres modifications apportées aux articles des nouveaux statuts :

Article 1 : La dénomination de la société est modifiée de Electrabel CoGreen en CoGreen.

Article 5 : Une société coopérative n'a pas de capital sous le nouveau CSA. La partie fixe du capital - apportée par Electrabel - sera transférée sur le compte "réserve statutaire indisponible". La partie variable du capital - apportée par les actionnaires B - sera comptabilisée dans le compte "apport disponible sans capital". Chaque action conserve sa valeur de 125 euros. Un actionnaire peut détenir un maximum de 20 actions.

Article 14 : L'adhésion de nouveaux actionnaires reste inchangée.

Article 15 : Un actionnaire peut demander le retrait de sa part à partir de la troisième année suivant celle de l'acquisition de ses parts. La nouveauté réside dans le fait que le retrait peut désormais avoir lieu pendant toute la durée de l'exercice financier, et non plus seulement pendant les six premiers mois.

Article 17 : L'organe de gestion reste ouvert aux administrateurs désignés par les actionnaires B.

Article 28 : L'organe d'administration, le commissaire aux comptes ou des actionnaires représentant conjointement un dixième (à l'heure actuelle 20%) du nombre total des actions émises peuvent également convoquer une assemblée générale.

Article 38 : Aucun dividende ne peut être versé si l'actif net de la société devient négatif ou le deviendrait suite à cette distribution. Un tel test de liquidité a déjà été effectué l'an dernier.